Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 062-216201780-20261008-DEC26384-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 384 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA PRESTATION D'ÉVALUATION DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR L'ANNÉE 2026
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de la Cité éducative de poursuivre la démarche d'évaluation de ses actions et de son impact pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune de Bruay-la-Buissière porte administrativement et financièrement ce projet dans le cadre de la Cité éducative ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a souhaité faire intervenir le cabinet Le Chêne et le Roseau, représenté par Monsieur Nicolas BLED, pour assurer cette mission d'évaluation sur l'année 2026 ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la programmation 2026 de la Cité éducative de Bruay-la-Buissière et bénéficie du soutien financier de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Considérant que le coût total de cette prestation s'élève à 35 850€ TTC ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 062-216201780-20261008-DEC26384-AU

DÉCIDE

Article 1 : Que la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé de collaborer avec le cabinet Le Chêne et le Roseau pour la réalisation de la prestation d'évaluation de la Cité éducative de Bruay-la-Buissière au titre de l'année 2026.

Article 2 : Que les relations entre la Commune de Bruay-la-Buissière et le cabinet Le Chêne et le Roseau sont formalisées par une convention portant sur la prestation d'accompagnement à la construction du plan stratégique d'actions et de la programmation 2026 de la Cité éducative.

Article 3 : En contrepartie de la prestation de cette prestation la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 35 850€ TTC.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière le 08 octobre 2026.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,

Blandine MALADRY

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 04 NOV. 2026 et de sa publication le 05 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.